

M. Carlos Bardavio (Espagne, Madrid), avocat, professeur de droit pénal à l'Université internationale de La Rioja et au Centre universitaire royal María Cristina (El Escorial) ;
thèse « Les sectes en droit pénal », auteur d'un livre et conférencier sur ce sujet

« Le déficit de socialisation comme cause de victimisation et d'imputation objective : à la fois une question de resocialisation ».

Je m'appelle Carlos Bardavío Antón, je suis titulaire d'un doctorat en droit de l'université de Séville. Je suis conférencier en droit pénal à l'Université internationale de La Rioja (Espagne) et je suis avocat pénal à Bardavío Lawyer comme directeur de cabinet. Ma thèse, récemment publiée par le célèbre éditeur juridique Bosch, portait sur : « Les sectes en droit pénal : Une étude dogmatique des délits associés aux sectes », (Las sectas en Derecho penal. Estudio dogmático de los delitos sectarios, Bosch, Barcelone, 2018). Cette présentation s'intitule « Le déficit de socialisation comme cause de victimisation et d'imputation objective : à la fois une question de resocialisation » et je chercherai à y résumer les conclusions auxquelles j'ai abouti au cours de mes recherches doctorales.

Cette recherche porte sur l'étude des sectes et leur traitement en droit pénal, du point de vue de l'« auteur de conscience », de l'« auteur par conviction » et de l'ennemi tout en les confrontant aux sectes criminelles et à tout type d'organisation nuisible au grand public. La doctrine pénale relative à *l'auteur de conscience*, aux *conflits de conscience* ou à *l'objection de conscience* trouve généralement des arguments normatifs en faveur d'une responsabilité atténuée ou exemptée, par opposition à l'auteur par conviction sur lequel on revendique une plus grande responsabilité, au point que dans les dernières décennies un secteur de la doctrine a élevé certains cas de l'auteur par conviction à la catégorie paradigmatique d'ennemi, qui fait l'objet d'un argument normatif particulièrement fort : le droit pénal de l'ennemi.

Dans cette recherche, les types respectifs ont été décrits de manière normative et il existe un fil d'Ariane : le déficit de socialisation. La question discutée est de savoir comment fonctionne ce déficit, à qui il peut être attribué et quel impact il a sur la responsabilité pénale. En règle générale, ce déficit peut être attribué à la liberté personnelle, dans d'autres cas, il peut être attribué à un tiers (comme la persuasion coercitive) ou à la même norme (déficit de communication normative).

Par conséquent, la liberté de conscience ou de religion a d'abord été analysée à travers le prisme des comportements libres, ce qui nous a permis de cadrer le problème et

d'établir une distinction préalable entre l'auteur de la conscience, par conviction et l'ennemi, atteignant la première de plusieurs leçons surprenantes : en les confrontant tous, il a été possible de vérifier qu'il existe des raisons d'atténuer, d'exempter de responsabilité ou de charger avec la peine maximale sans affecter le noyau conceptuel de chacun d'entre eux, car un ennemi ou un « auteur par conviction » ou « auteur de conscience » peut l'être en raison d'une persuasion coercitive préalable attribuée à un tiers, c'est-à-dire au dirigeant de la secte et / ou à la dynamique comportementale du groupe.

D'où l'accent mis sur l'« auteur de conscience », l'« auteur par conviction » et l'ennemi dans les sectes qui est un domaine très marginalement étudié par la doctrine pénale, mais à travers le prisme des comportements contraints et des déficits de socialisation attribués à un tiers : la persuasion coercitive et la dépendance comportementale. Le manque d'intérêt pour une protection appropriée d'un droit inhérent à la personne a été mis en évidence : *le droit à la construction de la conscience et la pertinence marquée de l'horizon des attentes* guidées par le Système lorsqu'il est restreint ou éliminé.

Et, finalement, nous avons examiné *la contingence des comportements sectaires libres et contraints* dans les groupes coercitifs en tant qu'organisations criminelles et dans la responsabilité et la participation criminelles, ce qui a donné lieu à une nouvelle approche que j'ai appelée « victime-auteur » pour signifier que certaines victimes participent inconsciemment, contrairement à d'autres membres actifs, à leur propre persuasion coercitive, pour devenir par la suite auteur de la persuasion coercitive sur d'autres adeptes.

La tâche semblait donc impérieuse du point de vue de la science du droit pénal, ou comme l'a souligné mon directeur de thèse POLAINO NAVARRETE « parce que non seulement il faut préciser la distribution du "gâteau" du crime qui se déroule au sein d'une organisation sournoise et désordonnée (soit une question *ad extra*, les relations de toutes les parties entre elles), mais aussi de définir le fondement de la responsabilité de l'organisation criminelle elle-même (soit une question *ad intra*, l'organisation elle-même comme un crime). Ou, pour reprendre les sages paroles d'Ernst-Joachim LAMPE, les frontières entre la "systémique injuste" et le "système injuste" ».

En bref, j'ai traduit les données probantes de la psychologie, de la psychiatrie et de la sociologie en concepts juridiques, car il s'agit du langage compris par les juges, les tribunaux, la police, les procureurs et

les législateurs de tous les pays. La principale conclusion est la suivante : la **persuasion coercitive est une forme de violence**, qui s'apparente à d'autres violences prévues par les codes pénaux européens : violence domestique, violence au travail ou encore violence contre les mineurs. Il s'agit d'un type de violence plus spécifique, très distinct et différent de la violence traditionnelle

comme la menace d'un couteau ou une agression : il s'agit d'un type plus subtil, graduel et indirect.

Elle est subtile car la victime ne peut pas sentir l'attaque, ce qui en fait une violence plus grave ; graduelle parce qu'il faut du temps avant de se concrétiser – pas nécessairement longtemps, mais les techniques de persuasion sont appliquées sur une durée donnée ; et troisièmement, il s'agit d'une violence indirecte qui implique un certain degré d'implication inconsciente

de la victime. En d'autres termes, il ne s'agit pas d'une simple intimidation ou menace face à laquelle

la victime est pleinement consciente de l'attaque.

Dans un scénario de persuasion coercitive, **la victime adopte progressivement la violence comme quelque chose de positif**. La victime accepte de son plein gré les techniques appliquées par l'agresseur et facilite, malgré elle, la prise de risque tout en sapant son libre arbitre. C'est pourquoi la persuasion coercitive est une forme de violence distincte qui touche peu à peu le cœur même du libre arbitre,

jusqu'à l'éliminer dans les cas les plus extrêmes par des techniques bien

les techniques connues en psychologie et en psychiatrie, telles que le contrôle cognitif, volitif, environnemental, émotionnel et de l'information.

Ce contrôle progressif commence par saper le libre arbitre et finit par l'anéantir, mais avant d'atteindre cet extrême, nous avons déjà un fait criminel. En d'autres termes, il n'est pas nécessaire qu'il y ait un trouble ou un préjudice psychologique pour conclure à l'existence d'une infraction pénale. À titre d'exemple, dans le cas d'un viol ou d'une agression sexuelle, il n'y a pas toujours de troubles ou de lésions mentales importants ; autre exemple, lorsqu'un individu change la serrure de la victime, celle-ci ne subit pas de dommages psychologiques dans la plupart des cas, bien qu'elle ne puisse pas accéder à ses biens. Tous les délits/crimes entraînent des dommages psychologiques, mais les codes pénaux font une distinction sur la base des conséquences pénales.

En résumé, la persuasion coercitive est un délit/crime qui précède les autres formes traditionnelles de violence. En tant que telle, la persuasion coercitive peut être

considérée comme le moteur d'autres délits/crimes tels qu'un dommage psychologique ultérieur, une escroquerie ou un consentement apparemment contaminé dans le cas d'un viol ou d'une agression sexuelle ou dans les cas de trafic d'êtres humains. La persuasion coercitive porte atteinte à un principe juridique susceptible d'être fortement protégé comme le libre arbitre. Sérieusement, étant donné que la persuasion coercitive est un type de violence,

nous n'avons pas affaire ici à des abus sexuels mais au viol, car le consentement n'est pas obtenu de manière contaminée mais ce consentement est arraché par la violence. En d'autres termes, il n'y a pas de consentement, avec la particularité que la victime consent sans savoir que ce consentement lui a été arraché par la violence.

À travers ce prisme, nous pouvons comprendre comment la victime accepte de transférer d'importantes sommes d'argent et en déduire que nous avons affaire à une escroquerie. C'est pourquoi les juges et les tribunaux n'ont pas compris pourquoi des victimes prétendaient avoir été soumises à des escrocs tout en admettant y avoir consenti. Néanmoins, dans le cadre de la persuasion coercitive vue comme un type de violence, nous comprenons pourquoi la victime se comporte d'une certaine manière, bien qu'elle consente à des actions jugées préjudiciables pour elle. Nous soutenons que parce qu'il s'agit d'une forme de violence, le consentement n'est pas tel, puisqu'il a été arraché par la seule volonté de l'agresseur.

De même, il n'est pas nécessaire que la victime, comme semble l'exiger le code pénal français, soit particulièrement vulnérable ou que l'on abuse d'une certaine faiblesse. Au contraire, comme il s'agit d'une autre forme de violence, elle peut s'appliquer à tout type d'individu. En d'autres termes, avant qu'un trouble psychologique ou son résultat n'apparaisse, une infraction a déjà été commise – une infraction de coercition ou de contrainte. Il s'agit d'un type de violence qui ne découle pas d'une attaque directe par des moyens violents connus comme la violence physique ou psychologique (intimidation) mais par un type de violence spécifique (persuasion coercitive) qui passe inaperçu pour la victime et qui explique qu'elle y participe. Cela peut s'avérer plus dangereux que les formes traditionnelles de violence, car la victime est impuissante dès lors qu'elle n'est pas consciente des techniques de persuasion coercitive utilisées à son endroit. Cette violence-là limite ou efface non seulement son état psychologique mais aussi sa capacité de libre

arbitre exogène. Le système de liberté et les attentes légitimes qu'il suscite sont sapés à l'insu de la victime.

En outre, grâce à ce cadre, nous pouvons comprendre comment adviennent les suicides collectifs et comment nous aurions affaire à des homicides involontaires ou à des meurtres et non à des suicides par induction, car dans ces cas, la victime jouit d'une certaine marge de manœuvre dans sa prise de décision.

En ce sens, les conclusions de Niklas LUHMANN (philosophe et sociologue allemand qui a travaillé sur la théorie des systèmes) peuvent être appliquées pour étayer la persuasion coercitive. La victime est introduite dans un système totalitaire parallèle au système de liberté, ce qui sape sa capacité à percevoir le système des attentes légitimes en matière de libertés. Selon certains parallèles mentionnés dans la Doctrine criminelle, les membres des Jeunesses hitlériennes ont été endoctrinés dès l'enfance par un criminel. En d'autres termes, ils ont été introduits dans un système totalitaire qui a entravé leur capacité à apprécier l'éthique et le système des libertés. Günther JAKOBS, grand spécialiste allemand, a parlé d'un déficit de socialisation attribué à un tiers. En d'autres termes, la persuasion coercitive donne lieu à un déficit de socialisation, et non en soi à des préjudices psychologiques graves associés à l'abus de vulnérabilité.

La persuasion coercitive peut être appliquée comme une forme de violence à l'encontre de tout individu sans qu'il soit nécessaire de causer des dommages psychologiques. Elle ne porte pas atteinte à la capacité de libre arbitre endogène mais au libre arbitre exogène ou social. Grâce à ce modèle, nous pouvons conclure que la persuasion coercitive isole violemment l'individu du système de libertés ou des attentes légitimes, à son insu ou, mieux encore, sans conscience du risque que comporte cet isolement.

Mes conclusions invitent les législateurs européens à inscrire dans leurs cadres de droit pénal un délit/crime distinct associé à la persuasion coercitive qui sape le libre arbitre général et à le définir de manière taxative en incluant l'utilisation de techniques telles que le contrôle cognitif, volitif, environnemental, émotionnel, social, du jugement et de l'information, d'une manière stratifiée et plus sévère que le délit traditionnel de contrainte violente ou d'intimidation. Sans cela, les juges, les tribunaux et la police auront du mal à comprendre pourquoi une victime agit contre son intérêt ou contre celui des autres. Ce type de violence est plus grave car il y a préméditation, indépendamment de la vulnérabilité de la victime, mais celle-ci ne ressent pas la violence et ne peut donc pas se défendre.

Enfin, il est nécessaire de dissocier la persuasion coercitive de toute issue psychologique car cela prête à confusion tant dans les données que dans la définition.

Je présenterai deux exemples réels qui peuvent servir à clarifier comment l'approche que je propose peut fournir une meilleure solution au problème :

Premièrement - L'affaire Sirius en Allemagne. Les faits de cette affaire sont les suivants : un sujet a persuadé une jeune femme pendant plusieurs années et a gagné sa confiance totale. Il lui a fait croire qu'il venait de la planète Sirius, qu'il avait été envoyé sur Terre pour sauver certaines personnes importantes qui vivraient alors sur cette planète plus développée à travers d'autres corps et qu'elle était l'une des élues. Le sujet a convaincu la jeune femme de contracter une assurance-vie à son nom. Il l'a ensuite persuadée de provoquer sa propre mort, suite à quoi elle se retrouverait dans un nouveau corps et récupérerait l'argent de l'assurance en arrivant sur Sirius. La jeune femme a survécu.

La Cour suprême allemande, dans son arrêt du 5 juillet mille neuf cent soixante-seize (affaire Sirius), a établi une distinction : « Si l'on se cache de celui qui est en train de se suicider, c'est-à-dire qui provoque réellement la mort, il faut considérer que celui qui provoque cette erreur et dont l'aide conduit consciemment et volontairement le processus qui aboutit ou doit conduire à la mort, est l'auteur d'un crime contre la vie... en vertu de sa connaissance supérieure, avec laquelle il manipule la personne trompée et la transforme en instrument contre elle-même ». En d'autres termes, l'auteur a été condamné pour le crime de tentative de meurtre dans « l'auteur médite » parce que la jeune femme était un instrument entre les mains de l'auteur.

À notre avis, l'arrêt omet un fait : si la victime est devenue un instrument, c'est parce que la violence de la persuasion coercitive a été appliquée ; en d'autres termes, que se serait-il passé si la victime n'avait pas exécuté sa propre mort et avait découvert le plan de l'auteur ? L'affaire, comme tant d'autres, en l'absence d'une issue grave n'aurait pas eu d'importance, elle relèverait toujours de la liberté de conscience. C'est une erreur, car la persuasion coercitive n'est pas considérée comme un crime autonome. C'est-à-dire que persuader quelqu'un que la mort est positive ou que l'on ne mourra pas est déjà un crime de persuasion coercitive qui n'exige pas que la victime commence à exécuter sa propre mort. C'est ce que les législateurs et les juges doivent comprendre.

Deuxièmement – Le cas des « miguelianos » en Espagne, un ordre religieux accusé d'être une secte coercitive. Cette affaire est remarquable en raison de la poursuite judiciaire du fondateur de l'Ordre pour utilisation de la persuasion coercitive, ainsi que d'autres membres actifs avec lui, alors que ces derniers sont également victimes du même crime commis contre eux par le fondateur. Le fondateur et les victimes de coercition sont inculpés car, à un stade ultérieur, ils servent activement dans le groupe pour utiliser cette technique sur des tiers (**modèle de victime-auteur !**).

La Cour n'a pas pu prouver que le fondateur et les autres membres actifs inculpés avaient mis en place et exploité une structure associative qui utilisait la violence, l'altération ou le contrôle de la personnalité de ses adeptes, ne fût-ce qu'à des fins licites. En ce qui concerne les crimes d'abus sexuels, la Cour les a reconnus coupables d'un délit d'agression sexuelle avec abus de pouvoir persistant et pénétration sur la victime J, mais les a acquittés pour les agressions sexuelles sur les autres victimes (I, N et C), et d'autres crimes.

Il convient donc de se poser la question suivante : Qu'est-ce qui différencie l'abus de pouvoir (autorité) du délit d'abus sexuel de « persuasion coercitive » comme forme d'agression sexuelle ou de viol ?

Il est surprenant de constater que certains des éléments relatés dans l'arrêt à l'appui de l'abus de pouvoir par le biais de la relation spéciale visant à restreindre la liberté (consentement vicié), sont considérés – par la littérature scientifique la plus autorisée – comme s'apparentant à la dynamique de la persuasion coercitive. Pourtant, ce crime des plus graves ne s'applique pas même si ces actes sexuels ont eu lieu lorsque la victime était mineure. Voyons quelques déclarations de la victime :

« Je ne peux pas dire non », « j'étais bloquée », « j'étais en état de choc », « je lui faisais entièrement confiance », « le repousser, c'est aller à l'encontre du Paradis que tout le monde veut », « à cette époque, c'était l'homme le plus merveilleux », « c'était mon père et mon meilleur ami », « je lui ai donné ma vie et c'est pourquoi il a disposé de ma vie ».

Eh bien, ces dernières phrases sont celles qui remplissent de sens précisément l'autonomie de l'injuste de la persuasion coercitive différenciée de l'abus de pouvoir, car ce n'est pas une simple supériorité qui brouille le consentement, c'est-à-dire qu'elle n'est

pas obtenue par une simple supériorité, mais elle arrache le consentement qui est sérieusement diminué sans que la victime en soit consciente, contrairement à l'agression sexuelle où la victime comprend, au moins vaguement, l'injustice de l'acte. Le consentement est transformé en une manière positive de volonté, en cachant la réalité que l'autorité du leader venant de San Miguel Arcángel est déficiente en ce qu'elle présente la garantie que cet accès charnel est par impératif du saint, et que tout rejet est inévitable et insondable pour elle, précisément à cause de ce même impératif divin.

Cette façon d'arracher le consentement comme forme de violence est basée sur la distorsion de la signification des codes de communication produits par l'auteur chez la victime, par exemple en changeant drastiquement la valeur positive de la vie pour celle, négative, de la mort comme dans le cas de Sirius ; en d'autres termes, la mort devient quelque chose de positif et d'inéluctable pour la survie (**distorsion de l'action**), ou comme inféré dans ce cas, où les rapports sexuels entre l'auteur et le mineur devient quelque chose de positif à travers un impératif divin que l'auteur introduit dans la compréhension de la signification des concepts de la victime, de sorte que cette action typique cesse de l'être pour la victime, non plus par erreur fondamentale, mais à travers le changement de code de communication strict dans cet environnement (du système social et normatif au système criminel) de façon imperceptible, subtile, progressive et indirecte, c'est-à-dire violemment. Cette façon d'introduire le changement de sens est à la base de l'imputation objective d'une forme de violence dans l'agression sexuelle.

En conclusion, puisque la persuasion coercitive est une forme de déficit de socialisation indépendante des lésions psychologiques qui se produiront ou non la resocialisation des victimes commence par l'écartement d'avec cette société déficitaire.

Compte tenu de tout cela, ma thèse de doctorat plaide en faveur d'un texte de loi visant à pénaliser la persuasion coercitive que, faute d'espace, je ne peux développer, mais dont j'ai résumé les fondements ici aujourd'hui.

Je vous remercie de votre attention et je reste à votre disposition pour toute question que vous souhaiteriez me soumettre à l'adresse carlosbardavio@gmail.com ou sur www.bardavioabogados.com